

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 29 septembre 2022****Présents :****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.**~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~**M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.**~~**M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch.**~~~~**PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme**~~~~**A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S.**~~~~**GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.**~~**M. M. BORLÉE, Directeur général.***Absents et excusés : Madame la Présidente du CPAS NIZET, Mesdames les Conseillères RORIVE et STADLER et Messieurs les Conseillers MUSTAFA, PIRE et COGOLATI.**Absent en début de séance, entre au point 5 : Madame la Conseillère GAILLARD.** *
***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance et excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS, de Madame la Conseillère RORIVE, de Monsieur le Conseiller PIRE, de Monsieur le Conseiller RORIVE, de Monsieur le Conseiller MUSTAFA, de Monsieur le Conseiller COGOLATI, de Madame la Conseillère STADLER ainsi que de l'arrivée tardive annoncée de Madame la Conseillère GAILLARD.

* *
*

N° 1

DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELLES LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATION DE DÉSIGNATION POUR LA COPALOC - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 26 février 2019 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée,

Attendu qu'en sa séance du 27 juin 2022, il a pris acte de la démission de Madame Laurine CORTHOUTS du groupe ECOLO,

Revu sa délibération n°5 du 29 août 2022 relative à la modification des représentations de la Ville dans les associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Considérant que Madame Laurine CORTHOUTS, pour le groupe ECOLO, représentait la Ville à :

1) la Commission Paritaire de l'Enseignement (COPALOC),

Attendu qu'il convient, dans le respect de la parité, de désigner un représentant du groupe ECOLO afin de pourvoir à son remplacement,

Considérant, dès lors, que sa décision du 29 août 2022 visant, au point 14, la désignation de Madame Hameline MBADU, conseillère communale du groupe PS, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS, doit être annulée,

Statuant

DÉCIDE d'annuler sa décision du 29 août 2022 visant la désignation de Madame Hameline MBADU conseillère communale du groupe PS, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS au sein de la COPALOC.

et

PROCÈDE à la désignation suivante à :

La COPALOC (Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal hutois), en tant que représentant du Pouvoir organisateur, M. Patrick THOMAS, conseiller communal, en remplacement de Madame Laurine CORTHOUTS, conseillère communale.

* *
*

Monsieur le Conseiller COLLIGNON sort de séance.

* *
*

N° 2

**DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALE
ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 OCTOBRE 2022 - APPROBATION DES
POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre en titre demande la parole. Il annonce que en tant que Ministre de Tutelle il ne participera ni à la discussion, ni au vote concernant les points relatifs aux Intercommunales.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 4 octobre 2022 de l'Intercommunale ENODIA qui portera sur les points suivants :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2021 (comptes annuels consolidés).
- 2) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021.
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021.
- 4) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés.
- 5) Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés).
- 6) Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations.
- 7) Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 15 voix et 3 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le 4 octobre 2022.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2022 - APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 de l'AIDE SCRL qui portera sur le point suivant :

Approbation des documents concernant :

- le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations.
- la modification des statuts de la SCRL.
- le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Communication, pour information à l'assemblée générale, des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD :

- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration.
- Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif.
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit.
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions,

Décide d'approuver le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIDE SCRL qui aura lieu le 18 octobre 2022, à savoir :

Approbation des modifications statutaires, du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale et du rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.

Communication, pour information, des règlements d'ordre intérieur du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, du Comité d'audit et du Comité de rémunération.

* *
*

Monsieur le Conseiller COLLIGNON rentre en séance.

* *
*

N° 4 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - ACCUEIL - FOURNITURES DE COUPES - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 AOÛT 2022, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2021 n°16 par laquelle il désignait la Sprl MTC de Hannut comme adjudicataire pour le marché public de fourniture et livraison des coupes remises en récompense lors des divers événements sportifs, pour les années 2021-2022,

Considérant que, suite à un quiproquo entre le Service Protocole et la Sprl MTC, 10 coupes ont été livrées en décembre 2021 sans décision d'engagement préalable de la dépense,

Vu la facture n°3000995 établie par la Sprl MTC, en date du 22 décembre 2021, pour la fourniture et livraison de 10 coupes, pour un montant de 120,40 € Ttc, soit au prix prévu par le marché public repris dans la décision du Collège communal du 8 février 2021 susvisée,

Considérant que ces coupes pourront être remises lors de divers événements sportifs qui auront lieu au cours des années 2022 et suivantes,

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2022 par laquelle il décidait :
 - D'approuver le paiement de la facture de la Sprl MTC susvisée, par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 - Article budgétaire 105/123-16.
 - D'inscrire un montant de 120,04 €, aux prochaines modifications budgétaires.
 - De transmettre cette décision au prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de prendre acte, en application de l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 22 août 2022 susvisée.

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense d'un montant de 120,04 €, qui sera inscrite à l'article budgétaire 105/123-16 du budget ordinaire de 2021.

* *
*

Madame la Conseillère GAILLARD entre en séance.

* *
*

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉTERMINATION DE LA LETTRE DE MISSION DU CHEF DE CORPS.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole et il propose de joindre la question qu'il a inscrite sur la sécurité en ville au point 13.1.

Madame la Conseillère RAHHAL demande également la parole pour associer la question qu'elle avait inscrite au point 13.2. de l'ordre du jour.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les mesures urgentes prises par le Collège pour assurer la sécurité du centre-ville (rive gauche comme rive droite) et faire face au sentiment d'insécurité, de plus en plus grand, qui règne parmi les Hutois, en particulier chez les commerçants ?"

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

*"Proposition de mettre à disposition des vélos (électriques) aux agents de quartier. Cette proposition apporte une solution qui répond à des problématiques multiples :
 - pour lutter contre les prix croissants de l'essence,
 - pour diminuer les émissions CO2
 - pour aider à améliorer la sécurité, avec une présence à vélo des agents de quartier, favorisant la proximité avec les citoyens.
 Pour certains quartiers en hauteur et pour plus de confort, il faut envisager également des vélos électriques."*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. L'enjeu de la sécurité est un

enjeu important et les conseillers avaient été convaincu par le plan d'action présenté par le Chef de Zone. Le sentiment d'insécurité existe cependant et il est de plus en fort. Il donne lecture d'un poste Facebook d'un habitant de la rive gauche qui est enseignant de profession. Ce n'est pas le seul témoignage et cela vient d'un enseignant. Les commerçants se mobilisent, une pétition a déjà recueilli plus de 2.000 signatures. Ce n'est pas une démarche agressive mais l'expression de la volonté d'être associé à la recherche de solutions. Une proposition est de collaborer à la recherche de solutions et le conseiller demande donc si l'on ne peut créer une commission de sécurité avec des citoyens, les commerçants, la police et la justice. Un couvre-feu et des caméras ne suffisent pas. Il y a encore trop de citoyens qui ne voient pas concrètement la présence accrue de la police. Il est important d'améliorer le cadre de vie en général, la lutte contre la pauvreté, le nettoyage et la propreté urbaines ainsi que la répression judiciaire.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Dans la lettre de mission du Chef de Corps, il y a un objectif lié à la visibilité. Elle propose que l'on ait des vélos strippés à destination des agents de quartier. Cela aura également un impact en ce qui concerne les économies d'énergie. Elle n'a pas vu, dans la lettre de mission, d'axes sur les besoins de formation des agents notamment dans la lutte contre la violence faite aux femmes, les discriminations envers les personnes de la communauté LGTBQIA+. Elle explique également que les conseillers ont souvent des retours mitigés par rapport à l'accueil des citoyens à l'Hôtel de Police.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il y a un gros problème de sécurité en ville. Il a demandé plusieurs fois s'il était possible d'engager davantage de policiers. Il s'est rendu au commissariat pour une griffe sur sa voiture et la réponse a été qu'il n'était que 2 agents pour recevoir les plaintes et qu'il y avait un combi disponible pour les interventions. Il y a beaucoup de faits, les citoyens en ont assez et ils ont réellement peur et en veulent à la police. Certains policiers en ont également assez des conditions de travail dans lesquelles ils exercent.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il partage les interventions. Il y a une mobilisation comme on en a jamais vu. Il y a une demande des citoyens de travailler davantage avec la police. Il faut que cela suive au niveau de la justice. Il soulève une autre question : quand est-il des activités complémentaires exercées par les policiers. Cela peut être un souci quand l'investissement dans l'activité complémentaire devient supérieur à celui de l'activité principale. Il faut que les policiers soient disponibles et motivés.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le sentiment d'insécurité est réel et que l'on en est conscient. Le Collège met les moyens, il y a des budgets conséquents et hors normes par rapport aux autres zones. Il y a également des efforts pour maintenir le cadre effectif en fonction, on anticipe les remplacements des départs. En ce qui concerne les activités complémentaires, c'est réglementé par une législation sur laquelle on n'a pas de prise. S'il n'y a pas d'incompatibilité c'est autorité et ne peut pas refuser. Le Collège investit également dans le matériel, les caméras qui ont déjà permis d'élucider certains faits. En ce qui concerne le cadre de vie, c'est important pour donner une impression de sécurité et le Collège a entrepris de grands travaux comme ceux de l'esplanade Batta, la démolition des immeubles rue Axhelière, etc, ... Les actes de vandalisme sont en recrudescence mais sont le fait de quelques personnes seulement qui vont pouvoir être interpellées. Il y a également eu une grosse opération de stupéfiants il y a quelques jours, les choses sont prises en main. Une opération comme celle-là demande beaucoup de travail en amont et en aval. Il y a une grande détermination de pourrir la vie des trafiquants. En ce qui concerne la création d'une Commission avec le Procureur du Roi, cela existe mais elle n'est pas annuelle et les citoyens ne peuvent y participer.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que ce n'est pas une mauvaise idée mais qu'il faudrait voir avec le Chef de Zone comment organiser cela sans risque de tomber dans des travers type gardes civiles.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'en ce qui concerne la visibilité, on n'a pu remarquer que la présence de la police est accrue et plus visible, et on a déjà des policiers à vélo, mais seulement pour certaines missions. C'est déjà fait pour les services communaux et on peut accentuer la démarche.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute qu'il ne faut pas nier les problèmes mais également reconnaître que cette problématique se pose dans toutes les villes. Le premier droit des citoyens est de se balader en toute sécurité. Il ne faut pas non plus grossir les faits mais ne pas nier qu'il y a des incivilités surtout des problèmes de stupéfiants. La mission du

Chef de Zone n'est pas de mettre fin au trafic, ce n'est pas possible, mais bien de tout faire pour qu'il n'y ait plus de deals dans l'espace public. En ce qui concerne les moyens, on en attribue plus que pour les autres zones de police, on est confronté à un phénomène d'insécurité mais proportionnellement, on est la ville qui investit le plus par habitant. Il y a un problème structurel dans le fait d'avoir une monozone. Une autre problématique est le suivi de la justice, c'est très décourageant. Il faudrait un plan national anti-drogue. Il faut aussi parler de l'aspect préventif et également améliorer la structure de la ville, les projets qui sont en cours vont y participer.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne les activités complémentaires, à partir du moment où on règle son agenda privé pendant le travail, cela ne va pas. Il y a des agents qui arrivent à bien séparer les choses mais certains n'y arrivent pas et doivent être réprimandés. Il faut aussi mettre en avant tout ce qui est fait comme la présence et la visibilité accrue. Il y a cependant des choses inacceptables.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le nerf de la guerre est l'argent. Il réinsiste sur l'avancée des synergies voire de fusions entre les zones. La réunion des commissariats fera déjà gagner des prestations. On remarque ce qui c'est mis en place. Les caméras sont utiles pour élucider mais ne le sont pas quant à la prévention et donc il n'y a pas de diminution des faits. Il entend les affirmations de volontarisme et s'en réjouit. Il est important d'associer les citoyens à la réflexion, pas pour créer une garde civile mais pour dialoguer et recueillir les idées constructives.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que, par rapport au problème des activités complémentaires, il va en parler au Chef de Zone, comme il lui relaye également les plaintes qui sont formulées. Le Chef de Zone a les outils pour lutter contre cela. On voit une augmentation de la violence liée au trafic dans les grandes villes, on a aussi nos problèmes et on a pris le taureau par les cornes.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande ce qu'il en est des formations qu'elle a évoqué.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il va en parler au Chef de Zone.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX ajoute qu'un budget est inscrit à ce sujet.

* *
*

Le Conseil,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AR PJPoI),

Considérant que le Chef de Corps est tenu de rédiger une lettre de mission lors de sa désignation,

Considérant que cette lettre de mission est un instrument indispensable pour mener à bien l'évaluation de tout mandataire,

Considérant que "*Le mandat est exercé conformément à la lettre de mission dans laquelle sont contenus les objectifs du mandat à atteindre et les moyens mis à disposition grâce auxquels ces objectifs doivent être atteints. La lettre de mission est conforme au plan national de sécurité et, le cas échéant, au plan zonal de sécurité. La lettre de mission est établie, sur proposition du membre du personnel concerné, par l'autorité déterminée par le Roi.*",

Considérant que, pour le Chef de Corps, la lettre de mission doit être déterminée par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre connaissance et de déterminer, comme proposé par le Chef de Corps, la lettre de mission qui lui a été donné de rédiger.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉS PUBLICS - ACQUISITION DE MOBILIER - APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que du mobilier détruit, usé, obsolète ou ne répondant plus aux normes ergonomiques doit être remplacé,

Considérant que le FORCMS (centrale d'achat pour service fédéraux) a ouvert un marché public FORCMS-MM-129 (lots 1 à 8), accessible aux zones de police, pour la fourniture de mobilier répondant parfaitement aux besoins des services,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir, cette année, des armoires de bureau, tables de réunion, dessertes de bureau, armoire de sécurité coupe-feu pour stockage de produits inflammables,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que le budget nécessaire, soit 8.000,00 €, TVAC, a été prévu à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire de 2022,

Considérant l'avis favorable du Conseiller en prévention,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme mode d'acquisition du mobilier le recours au contrat cadre FORCMS-MM-129 (lots 1 à 8) accessible aux zones de police.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET MAGASINS VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET/OU FERMENTÉES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE PROLONGATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 1ER SEPTEMBRE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un sujet difficile et il remercie le Bourgmestre ffs pour avoir organisé une réunion des chefs de groupe. Les statistiques sont meilleures mais le couvre-feu est une solution radicale qui n'empêche pas des problèmes de sécurité comme des bagarres à 1 heure du matin samedi dernier. Cela ne peut pas être une solution définitive, ce n'est pas une solution aux racines du problème. Le groupe Ecolo s'abstiendra donc.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. La réunion avec le Chef de Zone a permis un dialogue en direct avec les agents de terrain. Les chiffres diminuent effectivement même s'il y a eu des faits le week-end dernier. Pour lui, le Conseil doit suivre la demande du Chef de Zone. On lui demande un travail conséquent et il demande cette mesure, le Conseil doit marquer son accord pour au moins quelque temps. Il soutiendra la proposition car c'est une demande policière.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il trouverait bizarre de s'opposer à cette demande après le débat qui vient d'avoir lieu, il faut laisser le temps au Chef de Zone de mener son travail jusqu'au bout.

Monsieur le Bourgmestre ffs rappelle qu'il ne s'agit pas d'un couvre-feu mais d'une mesure concertée de fermeture à une heure déterminée. La bagarre du dernier week-end était liée à un problème de jalousie dans un couple, c'était d'une nature différente.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion."*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 1er septembre 2022, réglementant des heures d'ouverture des cafés dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Pont des Veaux, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, ainsi que pour les commerces vendant des boissons alcoolisées et/ou fermentées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du jeudi 1er septembre 2022, à 6 heures, jusqu'au mercredi 30 novembre 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 1er septembre 2022 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ffs a pris cette ordonnance de prolongation, après évaluation de la situation, suite aux mesures prises avec sa précédente ordonnance du 31 mai 2022, qui s'est avérée favorable,

Statuant par seize voix pour et quatre abstentions;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 1er septembre 2022 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu ses ordonnances des 18 novembre 2021 et 29 décembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 juillet 2022, à 6 heures,

Vu ses ordonnances des 18 février 2022 et 31 mai 2022, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021, jusqu'au jeudi 1er septembre 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes,

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place,

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des canettes, que ces bouteilles et ces canettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques,

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique,

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant,

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhéré;

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles,

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure,

Considérant le fait gravissime survenu le 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15',

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19,

Considérant que lors du dernier CODECO du 11 février 2022, il a été décidé que les mesures de fermeture obligatoire dans le secteur HORECA et du commerces de nuit seront

levées à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures,

Considérant qu'il est constaté sur base des données chiffrées, collationnées par le Centre d'Appel d'Urgence 101, que la majorité des sollicitations de la population à l'attention des Services de Police sont essentiellement concentrées sur une fourchette horaire certains jours et dans un périmètre qui englobe l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte,

Considérant que ces données chiffrées sont corroborées par le rapport verbal donné par le Chef de Corps de la Zone de Police de Huy lors de la Commission communale du Bourgmestre qui s'est tenue ce jeudi 17 février 2022, à 17 heures, traitant à la mise en œuvre de la présente,

Considérant qu'il convient de ne pas discriminer les établissements HORECA par rapport aux commerces de nuit en leur imposant des heures de fermeture différentes suivant le secteur,

Considérant que les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel,

Considérant que les effets de ses ordonnances susvisées des 18 février 2022 et 31 mai 2022 ont rencontré les attentes souhaitées,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de prolonger les dispositions de sa dernière ordonnance susvisée du 31 mai 2022, et ce, jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement communal portant sur le même objet,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : A partir du jeudi 1er septembre 2022, à 6 heures, jusqu'au mercredi 30 novembre 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée :

Tout établissement HoReCa et tout lieu où une activité liée à la vente et/ou l'offre de boissons alcoolisées et/ou fermentées sont offertes à la vente, et ce, quand bien même l'accès à ces établissements y est exclusivement réservé sur abonnement, carte de membre, registre d'invités, invitations personnelles et nominatives dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Pont des Veaux, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, seront fermés, chaque jour, entre 2 et 6 heures.

Article 2 : Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant :

Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 1er ci-avant.

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :

Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 1er de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.

Seules les personnes ayant un lien professionnel avec l'établissement pourront s'y trouver en dehors des heures d'ouverture, et ce, uniquement pour les tâches inhérentes à leurs fonctions.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue conformément à l'article 1er de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 4 : Les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel, et ce, à l'occasion d'événements et/ou festivités sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 5 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance : Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).

Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction."

N° 8 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - OCTROI D'UN SUBSIDE NOMINATIF À L'ASBL "OFFICE DU TOURISME" - BUDGET 2022 - MODIFICATION - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Considérant le subside de l'asbl "Office du Tourisme" inscrit au budget 2022 d'un montant de 120.000 €,

Vu sa décision du 21 février 2022 décidant de réduire ce subside à la MB01 à un montant de 70.000 € suite à la mise à disposition de Monsieur Didier Gengoux,

Considérant les discussions entre la Ville et l'asbl "Office du Tourisme" dans le cadre du plan de gestion,

Considérant qu'il a été convenu de maintenir le subside à 120.000 € au budget 2022,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'actualisation du plan de gestion, point 5.1.3.3. "MESURE A : Calendrier de liquidation des subsides et dotations", paragraphe 3 disposant que : "Les subsides aux entités para communales devant assumer une charge de personnel (ASBL Sports et Loisirs...) seront liquidés mensuellement",

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°09 du Collège du 29/08/22,

PREND ACTE de la décision n°9 du Collège communal du 29/08/22 décidant :

1) De ramener le subside de l'asbl "Office du Tourisme" à 120.000 € en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant de la subvention octroyée à l'ASBL "Office du Tourisme" sera corrigé à la prochaine modification budgétaire.

Cette subvention sera versée selon le respect des modalités suivantes :

Article 1er - La subvention sera liquidée mois par mois, par virement à un compte financier ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention pour ses activités et frais inhérents à son fonctionnement.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal, au cours du 1er semestre 2023, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 561/332-01 "Subv. ASBL OFFICE DU TOURISME" du service ordinaire du budget 2022.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4. Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles 31-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 - Le bénéficiaire est tenu d'adresser, dès leur établissement ou approbation, les convocations aux réunions des organes (assemblée générale, conseil d'administration, et organe exécutif) ainsi que les procès-verbaux desdites séances.

N° 9 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - APPEL À PROJET DU CGT "DÉVELOPPEMENT DU TOURISME FLUVIAL" - DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE POUR LA FINALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DU QUAI BATTA - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il content de ce projet, il y a de beaux exemples à Liège notamment. Il trouve important de créer un encorbellement sous le pont, ce serait un plus.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'appel à projet du CGT "Développement du tourisme fluvial" lancé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie,

Considérant qu'un budget de 7.850.000 € est disponible avec un taux de subvention de 80%,

Considérant que cet appel à projet a pour objectif de soutenir et de développer le tourisme fluvial et fluvestre,

Considérant que les projets éligibles doivent être des projets d'aménagement le long des voies d'eau navigables wallonnes qui valorisent les infrastructures de tourisme fluvial (relais nautique, halte nautique, port de plaisance),

Considérant le projet d'aménagement du Quai Batta (estacade Batta) sur lequel la Ville travaille depuis 2018 avec la Direction des Voies Navigables,

Considérant que ce projet n'a pas été retenu par le Ministre Philippe Henry dans le cadre du Plan Infrastructures 2019-2024,

Considérant que le projet est ficelé (plan et métrés réalisés) pour un montant total d'investissement actualisé le 13/09/22 par l'auteur de projet à 583.491,15 € TVAC,

Considérant que l'objectif de cet aménagement serait de renforcer l'attractivité de la Ville de Huy pour accueillir des bateaux de croisière internationaux en lien avec son plan de redéploiement du tourisme,

Considérant que ce projet serait subventionnable à raison de 80 %, soit un subside de 466.792.92 €,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

* De répondre favorablement à l'appel à projet lancé par le CGT dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie intitulé "Développement du tourisme fluvial",

* D'introduire le projet, le plan et le métré des travaux d'aménagement de l'estacade Quai Batta afin de réaménager la zone de stationnement pour les bateaux de croisière internationaux Quai Batta pour un montant total de 583.491,15 € TVAC

* De prendre les engagements nécessaires pour répondre à cet appel à projet, à savoir :

- s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement wallon,
- s'engager, le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques,
- approuver le projet et s'engager, planning à l'appui à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025,
- inscrire aux budgets 2023 et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement,
- s'engager au maintien d'activité et d'entretien de l'infrastructures et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

N° 10 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - APPEL À PROJETS DU CGT "AMÉLIORER L'OFFRE DES AIRES POUR MOTOR-HOMES" - INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE SUBSIDE POUR L'AIRE DE STATIONNEMENT AU PORT DE PLAISANCE DE STATTE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle est ravie de ce dossier mais, par contre, elle n'a pas reçu le dossier de candidature et le plan est très schématique.

Monsieur l'Echevini MOUTON répond qu'on pourra lui adresser les documents.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande également si on pourra avoir une présentation de ce dossier en Commission.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par l'affirmative.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. C'est un projet pilote, c'est important dans une zone touristique et on ne peut pas faire n'importe quoi. Il y a également de futurs aménagements cyclables. Elle demande ce qui se passera si on n'a pas le financement.

Monsieur l'Echevin MOUTON que le CGT était partie prenante au début du dossier et qu'il y a 100 % de subvention. La demande doit absolument être rentrée pour le 14 octobre.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que le lieu a été choisi parce qu'il y a déjà des sanitaires et également en raison de la liaison de mobilité douce.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Elle demande ce qu'il en est du subsidie de 20 % de la Province. S'il émane directement de la Province ou bien de la FTPL.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'il pense de cela vient de la FTPL.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'appel à projet du CGT "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes" dans le cadre du Plan de relance wallon,

Considérant que l'objectif de cet appel à projet est de soutenir la création de nouvelles aires publiques de nuit équipées destinées à l'accueil des motor-homes pour la saison touristique 2024,

Considérant que le subsidie possible sera de 350.000 € maximum par projet et ne pourra pas dépasser 80% des coûts totaux éligibles estimés,

Vu la décision n°031 du Collège communal du 22 septembre 2017 fixant les priorités pour le développement du tourisme fluvial à Huy et en particulier l'axe 6 "Aménagement d'une halte de nuit pour motor-homes au port de plaisance de Statte ou de Corphalie",

Vu la décision n°066 du Collège communal du 1er février 2019 décidant de créer un comité d'accompagnement et de rédiger un SIAM en application de la circulaire du 16 janvier 2016 fixant le cadre de la politique régionale en matière d'accueil des motor-homes sur le territoire wallon,

Considérant la présentation de l'avant-projet d'aménagement d'une halte de nuit pour motor-homes comprenant 10 emplacements au Port de Statte faite au Comité d'accompagnement le 20 juin 2019,

Vu la décision n°234 du Collège communal du 23 août 2019 décidant de valider l'avant-projet d'aménagement d'une halte de nuit pour motor-homes au Port de Statte suite à l'avis favorable du Comité d'accompagnement,

Considérant que cette halte présenterait les caractéristiques suivantes :
 Cette halte de nuit comprendrait les équipements suivants :
 L 10 places de stationnement pour motor-homes de 8m*5m
 L une borne et une plate-forme assurant les services minimaux suivants :
 * vidange des eaux grises (eaux savonneuses)
 * vidange des eaux noires (WC)
 * approvisionnement en eau
 L un espace de collecte et de tri des déchets avec des lavabos extérieurs
 L une barrière avec système de paiement et de contrôle des accès
 L un totem RIS d'informations touristiques et des flèches directionnelles routières
 L deux aires de pique-nique équipées de tables et bancs
 L un espace conçu pour accueillir éventuellement une aire de jeux pour enfants
 L verdurisation du site,

Considérant que le métré estimé des travaux actualisé au 14/09/22 est de 402.002,08 € TVAC,

Considérant que le plan de 2019 a dû être revu en juillet 2022 pour intégrer l'extension du Ravel 127,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

PREND NOTE :

- du montant estimé des travaux de 402.002,08 € TVAC,
 - du subside de 80% du CGT en cas de réponse positive 321.601,664 € TVAC,
 - de l'accord de principe de la Province de Liège de prendre en charge la différence étant donné qu'il s'agirait d'un projet pilote sur le territoire.
 Un marché de service devra être lancé pour la gestion centralisée et la promotion de l'aire de stationnement en 2024 (+/- 10.000 €/an).

DECIDE :

- 1) De valider l'avant-projet réactualisé en 2022 pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour motor-homes au Port de Statte.
- 2) D'introduire une demande de subside pour l'aménagement d'une halte de nuit pour motor-homes au Port de Statte dans le cadre de l'appel à projet du CGT "Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes" du Plan de relance wallon.
- 3) De prendre les engagements nécessaires imposés par le règlement de l'appel à projet
 - validation de l'avant-projet et de son métré actualisé
 - assumer toutes les dépenses qui sont la conséquence du projet et qui ne sont pas couvertes par la/les subvention(s) allouée(s)
 - inscrire au budget 2023 et suivants (selon la planification des travaux) la part communale de l'investissement
 - respecter toutes les normes de conduite et sécurité de travaux
 - respecter les lois relatives aux marchés publics
 - prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024

- maintenir l'affectation et entretenir l'aire et des équipements durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention
- ne pas effectuer d'activités commerciales dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet. Les recettes éventuelles perçues pour l'accès à l'aire d'accueil et pour l'utilisation des services présents sur l'aire serviront exclusivement à la maintenance et l'entretien des investissements.
- appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie
- respecter les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables dans le cadre de la concrétisation du projet (dispositions environnementales, urbanistiques, loi sur le travail, etc...).

L'annulation du projet en cours entraîne le remboursement de toute somme perçue.

N° 11 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC DU 16 AU 24 AOÛT 2022 - PRISE EN CHARGE DES FACTURES DE L'ATELIER ROCK ET DU CENTRE CULTUREL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il se réjouit de l'intervention de la Ville et de la bonne collaboration entre les différents acteurs dans le cadre de ce dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il se réjouit que la Ville intervienne davantage.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°50 du 2 mai 2022 de prendre en charge les factures de l'Atelier Rock et du Centre culturel, pour l'organisation des Rencontres Théâtre Jeune Public 2022, pour un montant de 13.000 € (dépenses imputées sur le crédit inscrit à l'article n°772/124-48 « Rencontres théâtre jeune public » du budget ordinaire 2022),

Considérant l'organisation de l'édition 2022 des Rencontres Théâtre Jeune Public, par la Province de Liège, avec la participation de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 16 au 24 août à Huy,

Considérant que la facture de l'Atelier Rock s'élève à 3.800 € et celle du Centre culturel à 9.906 €, soit un total de 13.706 €, ce qui représente un surplus de 706 € par rapport au crédit inscrit à l'article n°772/124-48,

Vu la décision n°39 du Collège communal du 19 septembre 2022 de marquer son accord sur la prise en charge des factures émises par :

- Le Centre culturel de l'arrondissement de Huy, pour un montant de 9.906 €,
- L'Atelier Rock, pour un montant de 3.800 €,

soit un total de 13.706 € (à la place des 13.000 € initialement budgétisés dans la délibération n°50 du 20 mai 2022), pour la location de leur salle respective dans le cadre des Rencontres Théâtre Jeunes Public organisées par la Province de Liège du 16 au 24 août 2022,

Statuant à l'unanimité

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°39 du Collège communal du 19 septembre 2022 de prendre en charge les factures émises par :

- Le Centre culturel de l'arrondissement de Huy, pour un montant de 9.906 €,
- L'Atelier Rock, pour un montant de 3.800 €,

soit un total de 13.706 € (à la place des 13.000 € initialement budgétisés dans la délibération n°50 du 20 mai 2022),

pour la location de leur salle respective dans le cadre des Rencontres Théâtre Jeunes Public organisées par la Province de Liège du 16 au 24 août 2022.

APPROUVE ces dépenses en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ces dépenses seront imputées sur l'article n°772/124-48 « Rencontres théâtre jeune public » du budget ordinaire 2022.

N° 12 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - EXPOSITION "PETITS TRAINS ET FÉRIES" A L'ESPACE SAINT-MENGOLD - MODIFICATION DU RÈGLEMENT-REDEVANCE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande ce qui se passera puisque St-Mengold sera fermé en hiver.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que ce n'est pas un événement organisé par le Centre Culturel mais bien par la Ville.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu la décision n°104 du Collège du 4 octobre 2019 d'attribuer le marché de service pour l'organisation d'une exposition de modélisme ferroviaire sur 3 ans à l'association Christmas Dreams représentée par Monsieur Pierre Simonet pour un montant total de 18.000 € TVAC et d'imputer cette dépense sur l'article 76330/124-48 "Evénements 2019" ainsi que sur le même article aux budgets 2020 et 2021,

Vu la décision n°123 du Collège du 23 octobre 2020 de décaler, en guise de révision suite au préjudice causé par l'annulation de l'édition 2020, d'une année la durée de 3 ans du marché public de service prévue par le cahier des charges n°2019/FM/PDH, et de charger l'ASBL Christmas Dreams d'organiser les éditions 2021 et 2022 de l'exposition de modélisme ferroviaire,

Vu sa décision n°36 du 8 novembre 2021 de valider le projet de règlement-redevance concernant les tarifs des entrées à l'exposition de modélisme ferroviaire, éditions 2021 et 2022,

Vu la décision n°52 du Collège du 13 décembre 2021 de décaler, en guise de révision suite au préjudice causé par l'annulation de l'édition 2021, d'une année la durée de 3 ans du marché public de service prévue par le cahier des charges n°2019/FM/PDH, et de charger l'ASBL Christmas Dreams d'organiser les éditions 2022 et 2023 de l'exposition de

modélisme ferroviaire,

Considérant la nécessité de modifier le règlement-redevance :

- en décalant sa période à l'édition 2023 de l'exposition,
- en insérant la possibilité d'octroyer des places gratuites à l'exposition dans le cadre d'actions de partenariat ou de promotion (concours Facebook, calendrier de l'Avent de l'Office du Tourisme, etc...),

Vu la décision n°56 du Collège du 12 septembre 2022 de proposer au Conseil de modifier le règlement-redevance de l'exposition de modélisme ferroviaire comme suit :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

*Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les **exercices 2022 et 2023**, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'exposition "Petits trains et féeries" organisée fin décembre-début janvier à l'Espace Saint-Mengold à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée à l'exposition "Petits trains et féeries" (**éditions 2022 et 2023**).*

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne visitant l'exposition "Petits trains et féeries".

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée l'exposition "Petits trains et féeries" sont fixés comme suit :

- 1 entrée adulte (à partir de 19 ans) : 3 €,
- 1 entrée adulte au tarif de groupe (min. 15 personnes) : 2 €,
- 1 entrée enfant (de 6 à 18 ans inclus) : 2 €,
- 1 entrée enfant (moins de 6 ans) : gratuit,
- 1 entrée sur présentation du ticket d'entrée à la patinoire : gratuit,
- **1 entrée dans le cadre de partenariats et/ou d'actions promotionnelles (concours et/ou actions diverses) : gratuit.**

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la visite de l'exposition via la caisse liquide à l'entrée de l'Espace Saint-Mengold.

En cas d'annulation de la visite, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée.

L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée via la caisse liquide sur place.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par une caisse liquide à l'entrée de l'exposition de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD" ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du 14 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° ;

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du 20 septembre 2022 ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de valider les modifications du règlement-redevance pour les tarifs d'entrée aux éditions 2022 et 2023 de l'exposition "Petits trains et féeries" :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

*Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les **exercices 2022 et 2023**, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'exposition "Petits trains et féeries" organisée fin décembre-début janvier à l'Espace Saint-Mengold à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée à l'exposition "Petits trains et féeries" (**éditions 2022 et 2023**).*

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne visitant l'exposition "Petits trains et féeries".

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée l'exposition "Petits trains et féeries" sont fixés comme suit :

- 1 entrée adulte (à partir de 19 ans) : 3 €,
- 1 entrée adulte au tarif de groupe (min. 15 personnes) : 2 €,
- 1 entrée enfant (de 6 à 18 ans inclus) : 2 €,
- 1 entrée enfant (moins de 6 ans) : gratuit,
- 1 entrée sur présentation du ticket d'entrée à la patinoire : gratuit,
- **1 entrée dans le cadre de partenariats et/ou d'actions promotionnelles (concours et/ou actions diverses) : gratuit.**

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la visite de l'exposition via la caisse liquide à l'entrée de l'Espace Saint-Mengold.

En cas d'annulation de la visite, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée.

L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée via la caisse liquide sur place.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par une caisse liquide à l'entrée de l'exposition de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD."

N° 13 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - EXPÉRIENCE PILOTE DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D ET E ET EXERÇANT UN MÉTIER PÉNIBLE - DISPOSITION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une très bonne mesure et il demande ce qu'il en est des embauches compensatoires.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que ce seront des apprenants en formation en alternance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si ces agents seront affectés dans les mêmes fonctions.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que ce ne sera pas nécessairement le cas.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. L'enjeu est de ne pas déforcer les équipes sur le terrain, il y a également dans le dossier une idée de transmission du savoir.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. En ce qui concerne la formation, il faut des formateurs et il faut aussi penser qu'il n'y aura pas le même nombre d'agents intéressés chaque année.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°132 du Collège communal de Huy du 12/09/2022 décidant de participer à l'expérience pilote encadrant la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, avec embauche compensatoire, par le biais de la formation en alternance,

Considérant que la circulaire du 22/03/2022 de Monsieur le Ministre Christophe

COLLIGNON, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible, prévoit une modification des dispositions générales en matière de personnel,

Visé le règlement "réduction du temps de travail", ci-après :

" Chapitre Ier : Champ d'application et définition.

Article 1er : Le présent règlement est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel, de plus de 60 ans, des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Les agents qui désirent bénéficier, sur base **volontaire**, de la mesure énoncée au chapitre II, verront une incidence sur leur carrière administrative et pécuniaire, tel que mentionné à l'article 5.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « notion de pénibilité », les critères suivants¹ :

- Pénibilité des circonstances de travail en raison des **contraintes physiques** liées à l'environnement de travail ou en raison de charges physiques,
- Pénibilité de l'**organisation du travail** (par exemple : travail de nuit et en pause),
- Pénibilité en raison de **risque de sécurité élevé**,
- Pénibilité de **nature mentale ou émotionnelle**.

Les agents qui perçoivent une **allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes** telle que visée dans la Circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités est reconnu comme exerçant un métier pénible.

Chapitre II : Modalités

Articles 3 : Les membres du personnel répondant aux conditions visés au chapitre Ier, ont la possibilité de réduire leur travail à raison d'1/5ème temps sans réduction de salaire.

Cela signifie que l'agent est reconnu comme travaillant à son régime normal de travail, tout en prestant 4/5ème de celui-ci :

- L'agent à temps plein (35h00/semaine) est considéré comme travaillant à temps plein mais prestera 4/5ème d'un temps plein, soit 28h00/semaine.
- L'agent à temps partiel conserve son temps partiel mais passera à 4/5ème de celui-ci :
 - * à 4/5ème temps (28h00/semaine) : reconnu à 4/5ème temps mais prestera 24h24/semaine)
 - * à mi-temps (17h30/semaine : reconnu à mi-temps mais prestera 14h00/semaine)

L'agent, qui souhaite bénéficier de la mesure, introduit une demande écrite de réduction du temps de travail au Collège communal. Il joint à sa demande l'horaire de travail fixé de commun accord avec le chef de service.

En cas de désaccord sur l'horaire souhaité entre l'agent et sa ligne hiérarchique, la demande d'octroi est transmise au Directeur général, lequel procédera à l'analyse du dossier et déterminera la proposition la plus adaptée à la situation, qui sera communiquée à l'agent.

Article 4 : Aucun cumul n'est possible avec d'autres régimes de réduction de temps de travail en fin de carrière.

Article 5 : Incidence

Le régime proposé n'implique aucun impact sur le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année et l'ancienneté administrative et pécuniaire de l'agent désireux de souscrire à ce mode de réduction du temps de travail. Une incidence est toutefois constatée dans les matières exposés ci-après :

5.1. Congé

Le membre du personnel qui a décidé de participer à cette expérience pilote verra réduire son quota de jours de congés annuels, à due concurrence. Il en est de même, pour les jours de congés de maladie de l'agent statutaire.

5.2. Pension

Pour le personnel contractuel, le régime prévu n'a aucune incidence, ni sur l'ouverture du droit à la pension, ni sur le calcul de la pension.

Pour le personnel statutaire, le régime prévu n'a aucune incidence sur l'ouverture du droit à la pension. Une conséquence sera toutefois constatée sur le calcul de la pension, au sens de l'article 3, §1er, 6° de l'Arrêté Royal du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Article 6 : Le membre du personnel qui désire opter pour ce régime de travail, sur base volontaire, bénéficiera de ce régime jusqu'à sa pension et ce, de manière irréversible. Il sera possible de déroger à ce caractère irrévocable dans les cas d'espèce suivants :

A la demande de l'agent :

- Un régime plus favorable viendrait à voir le jour,
- Une législation viendrait à rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent,
- L'agent motive pour des raisons sociales ou familiales sa volonté de réintégrer son régime de travail initial.

A la demande de l'employeur :

- Une des conditions de départ n'est plus réunie (par exemple : un changement de métier suite à un trajet de réintégration).

Si au terme de l'expérience pilote, la ville de Huy décide de ne pas pérenniser la mesure, l'agent qui a bénéficié de la réduction du temps de travail continue d'en bénéficier jusqu'à sa pension."

Vu le protocole du Comité de concertation de base du 12 septembre 2022,

Attendu que la modification du règlement a été soumise aux membres du CCB, par courriel, le 14 septembre 2022,

Considérant que la modification des dispositions générales en matière de personnel doivent être transmise, au SPW IAS, pour le 1er octobre 2022 au plus tard,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L1122-19 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les dispositions relatives à l'expérience de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E et exerçant un métier pénible, ci-après :

" Chapitre Ier : Champ d'application et définition.

Article 1er : Le présent règlement est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel, de plus de 60 ans, des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

*Les agents qui désirent bénéficier, sur base **volontaire**, de la mesure énoncé au chapitre II, verront une incidence sur leur carrière administrative et pécuniaire, tel que mentionné à l'article 5.*

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « notion de pénibilité », les critères suivants¹ :

- Pénibilité des circonstances de travail en raison des **contraintes physiques** liées à l'environnement de travail ou en raison de charges physiques,
- Pénibilité de l'**organisation du travail** (par exemple : travail de nuit et en pause),
- Pénibilité en raison de **risque de sécurité élevé**,
- Pénibilité de **nature mentale ou émotionnelle**.

*Les agents qui perçoivent une **allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes** telle que visée dans la Circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités est reconnu comme exerçant un métier pénible.*

Chapitre II : Modalités

Articles 3 : Les membres du personnel répondant aux conditions visés au chapitre Ier, ont la possibilité de réduire leur travail à raison d'1/5ème temps sans réduction de salaire.

Cela signifie que l'agent est reconnu comme travaillant à son régime normal de travail, tout en prestant 4/5ème de celui-ci :

- L'agent à temps plein (35h00/semaine) est considéré comme travaillant à temps plein mais prestera 4/5ème d'un temps plein, soit 28h00/semaine.
- L'agent à temps partiel conserve son temps partiel mais passera à 4/5ème de celui-ci :
* à 4/5ème temps (28h00/semaine) : reconnu à 4/5ème temps mais prestera 24h24/semaine)

** à mi-temps (17h30/semaine : reconnu à mi-temps mais prestera 14h00/semaine).*

L'agent, qui souhaite bénéficier de la mesure, introduit une demande écrite de réduction du temps de travail au Collège communal. Il joint à sa demande l'horaire de travail fixé de commun accord avec le chef de service.

En cas de désaccord sur l'horaire souhaité entre l'agent et sa ligne hiérarchique, la demande d'octroi est transmise au Directeur général, lequel procédera à l'analyse du dossier et déterminera la proposition la plus adaptée à la situation, qui sera communiquée à l'agent.

Article 4 : Aucun cumul n'est possible avec d'autres régimes de réduction de temps de travail en fin de carrière.

Article 5 : Incidence

Le régime proposé n'implique aucun impact sur le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année et l'ancienneté administrative et pécuniaire de l'agent désireux de souscrire à ce mode de réduction du temps de travail. Une incidence est toutefois constatée dans les matières exposés ci-après :

5.1. Congé

Le membre du personnel qui a décidé de participer à cette expérience pilote verra réduire son quota de jours de congés annuels, à due concurrence. Il en est de même, pour les jours de congés de maladie de l'agent statutaire.

5.2. Pension

Pour le personnel contractuel, le régime prévu n'a aucune incidence, ni sur l'ouverture du droit à la pension, ni sur le calcul de la pension.

Pour le personnel statutaire, le régime prévu n'a aucune incidence sur l'ouverture du droit à la pension. Une conséquence sera toutefois constatée sur le calcul de la pension, au sens de l'article 3, §1er, 6° de l'Arrêté Royal du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Article 6 : Le membre du personnel qui désire opter pour ce régime de travail, sur base volontaire, bénéficiera de ce régime jusqu'à sa pension et ce, de manière irréversible.

Il sera possible de déroger à ce caractère irrévocable dans les cas d'espèce suivants :

A la demande de l'agent :

- Un régime plus favorable viendrait à voir le jour,*
- Une législation viendrait à rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent,*
- L'agent motive pour des raisons sociales ou familiales sa volonté de réintégrer son régime de travail initial.*

A la demande de l'employeur :

- Une des conditions de départ n'est plus réunie (par exemple : un changement de métier suite à un trajet de réintégration).*

Si au terme de l'expérience pilote, la ville de Huy décide de ne pas pérenniser la mesure, l'agent qui a bénéficié de la réduction du temps de travail continue d'en bénéficier jusqu'à sa pension. "

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

* *
*

Monsieur le Conseiller COLLIGNON sort de séance.

* *
*

**N° 13.1 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- SÉCURITÉ AU CENTRE-VILLE.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 13.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION DE METTRE À DISPOSITION DES VÉLOS (ÉLECTRIQUES) AUX AGENTS DE QUARTIER.

Ce point a déjà été examiné.

N° 13.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- FINANCES COMMUNALES - ECONOMIE D'ÉNERGIE, ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Face aux coûts astronomiques de l'énergie et aussi aux enjeux climatiques, je souhaite savoir qu'elles sont les actions que vous souhaitez rapidement mener pour réduire les consommations. Je pense au budget éclairage du domaine public et des biens publics. Quelles sont les possibilités offertes par notre réseau ancien et dans sa partie rénovée en LED ? Quel était le budget annuel éclairage public en 2021 ? Quelles sont les perspectives 2022-2023 en termes d'argent si l'on ne fait aucune économie substantielle ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les dépenses relatives à l'éclairage public s'élevaient au compte 2021 à 268.301,22 EUR et sont actuellement estimées pour 2022 à 538.306,63 EUR. Il convient de noter que ces dépenses comprennent à la fois les consommations, mais également des dépenses d'entretien (entretien de luminaires, remplacement d'armatures, ...)."

Il ajoute qu'au niveau des établissements scolaires, on est en ordre au niveau des économies d'énergie, qu'il y a des mesures dans les bâtiments publics. 80 % du réseau de la Ville est constitué en LED. Il a demandé et obtenu une visite des Fabriques d'églises par les Ecopasseurs et on prend la mesure des petites économies dans les bureaux. Les prix explosent et on en subit les conséquences.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il demande ce qu'il en est quant à la durée de l'éclairage public.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonctions répond que l'on a reçu un courrier de RESA hier qui propose de suspendre l'éclairage public de minuit à 5 heures ce qui représenterait une économie de 117.000 euros au niveau de la Ville. Il y a cependant un aspect sécurité qui doit être examiné.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il demande s'il peut avoir connaissance de ce document.

Monsieur le Bourgmestre ffs lui répond que s'il en fait la demande, il pourra en obtenir copie.

N° 13.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- TRAVAUX DU TÉLÉPHÉRIQUE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Je souhaiterais faire le point sur les travaux du téléphérique. Où en sont les travaux ? Quel est leur coût total ? Quelle est la part définitive à charge de la Ville au regard de la part subsidiée et prise en charge par l'assurance ? Dans ce montant, quel est le surcoût final lié à la corrosion et donc au remplacement et renforcement des pylônes ? Quelles mesures sont prises contre l'auteur de projet initial qui n'a pas détecté ces problèmes ? Quand les travaux seront-ils terminés ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il va pouvoir répondre à l'ensemble des questions sauf celle relative à la fin des travaux puisque ce délai est impossible à donner actuellement. La fin théorique des travaux était prévue en septembre 2023 mais il y a des problèmes de livraison des matériaux. L'espérance théorique est donc septembre 2023. Le drame c'est produit il y a 11 ans. Les hutois souhaitent le retour du téléphérique. C'est un dossier avec beaucoup d'embûches. La volonté du Collège est ferme, de terminer ces travaux le plus rapidement possible. En ce qui concerne les travaux, le permis a été reçu pour les 3 pylônes et également celui pour l'ascenseur. Il y aura un hélitransport début octobre pour acheminer un blondin. Le gros-oeuvre de la station basse est quasi terminé. Le problème de la

cabine RESA est réglé, la machinerie est démontée et le nouveau moteur est installé. Les cabines sont en cours de construction. En ce qui concerne le volet financier, il donne connaissance de la note dont le texte suit :

"1) Avancements des travaux

Obtention du permis pour le pylône 3 situé à La Sarte

Pour rappel, la Ville avait passé commande des études détaillées le 6 décembre 2021 pour un montant de 76.082,50 €. Ces études étaient nécessaires pour réaliser les plans, les coupes, les études nécessaires à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme pour le P3. Montant : 76.082,50 EUR.

La commande des travaux d'exécution était quand à elle conditionnelle à l'obtention des permis.

Le permis a été obtenu début août 2022. Un nouveau planning et un décompte actualisé ont été transmis par Cop & Portier à la Ville début septembre pour validation par les auteurs de projet et par la juriste, Maître Emmanuelle Bertrand, qui défend les intérêts de la Ville dans ce dossier.

La commande des travaux d'exécution des travaux de renforcement P1/P2 et P3 était inscrite au Collège de ce 29 septembre.

Montant : 1.288.310,59 € TVAC (auquel il faudra ajouter l'indice de révision d'application au moment du paiement. Actuellement il est de 40%).

Obtention du nouveau permis suite à la modification de l'ascenseur sur le pylône P2

Il s'agit ici d'un permis qui tient compte d'une modification opérée au niveau de l'ascenseur qu'il était initialement prévu de faire descendre au niveau de la cour intérieure alors qu'il s'arrêtera finalement au panorama, soit au pied du pylône marquant l'arrêt au fort du téléphérique. C'est un choix qui avait été fait lors des négociations avec les candidats lors de la procédure de marché afin de réduire les coûts des travaux.

Ces travaux vont pouvoir être menés en parallèle des travaux de renforcement sur P1 et P2.

Pour ce faire, un hélitransport est prévu le 5 octobre pour acheminer les éléments d'un blondin qui sera positionné au pied du Fort et servira à acheminer les matériaux vers le toit du Fort lors des prochains mois.

Stations

Le gros œuvre des deux stations est quasi terminé. Suite à une réunion avec RESA, la cabine électrique du téléphérique doit être sortie du bâtiment de la station haute. Du coup, des aménagements au niveau des locaux dédiés au personnel devront encore être finalisés dans cette station.

Machinerie

L'entreprise française a démonté l'ancienne machinerie et les anciens équipements techniques. Elle a aussi procédé à l'installation du nouveau moteur ainsi qu'au placement de nouveaux équipements dans les deux stations.

Cabines

Les deux cabines destinées à véhiculer les usagers mais aussi un bac destiné à transporter des marchandises sont en cours de construction chez le prestataire français.

2) Montant des dépenses/subsides

Dépenses

** Montant de l'attribution : 9.959.405 € TVAC*

** Montant des travaux de renforcements sur les pylônes : 1.288.310,59 € TVAC*

Ce à quoi il faut ajouter un indice de révision particulièrement élevé de par la crise covid, la guerre en Ukraine qui est actuellement de 40%,

*SOIT un montant total de 11.247.715,59 € * 40% = 15.746.801,83 € TVAC*

A quoi il faut ajouter les avenants (suppléments en cours de chantier) : 497.884,38 € TVAC

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX: 15.746.801,83 € TVAC + 497.884,38 € TVAC =

16.244.686,21 € TVAC

Subsides

** Assurance : 2.047.490,32 €*

** Subside Masterplan téléphérique tranche 1 CGT : 1.490.000 €*

** Subside Masterplan téléphérique tranche 2 CGT : 2.274.595 €*

** Une nouvelle demande de subside portant sur les travaux de renforcement des pylônes est en cours de traitement par le CGT. Le dossier est complet et en attente d'une décision de Madame la Ministre du Tourisme. Ce subside devrait être de 60% sur le montant des travaux d'exécution : soit 1.288.310,59 € * 40% = 772.986,35 €*

MONTANT TOTAL DES SUBSIDES : 6.585.071,67 €

SOLDE A CHARGE DE LA VILLE DE HUY : 16.244.686,21 € - 6.585.071,67 € = 9.659.614,54 €

3) Coûts supplémentaires et responsabilités

La Ville a confié la défense de ses droits à Maître Emmanuelle Bertrand. Se basant sur ses conseils, il en ressort qu'il appartenait à la Ville de prendre à sa charge les travaux de renforcement sur les pylônes. Néanmoins, en ce qui concerne le manque de prévoyance des auteurs de projet ainsi que de l'adjudicataire face à cette problématique et les conséquences subies par la Ville telles qu'un allongement du délai d'exécution de plus d'un an 1/2,

l'application qui en découle d'un indice de révision de 40%, le report de l'exploitation, la Ville prend toutes les mesures pour protéger ses droits de recours. Toutes les décisions Collège et les courriers officiels sont rédigés par Maître Bertrand. Mais à l'heure actuelle, dans l'intérêt collectif, l'objectif est d'éviter de stater le chantier à cause de conflits juridiques et de le terminer le plus rapidement possible.

4) Planning et fin de chantier

La fin de chantier est prévue en août 2023.

5) Exploitation

Suite à l'étude réalisée avec le soutien du CITW "Vision, stratégie et business plan du coeur touristique de Huy" dont les conclusions ont été présentées fin novembre 2021, le Collège a pris la décision de lancer un marché de service visant la désignation d'un avocat spécialisé en concessions (Jean-François Davreux du bureau THALES) pour l'aider dans la mise en place et l'accompagnement d'un appel à concession comprenant les postes suivants :

- exploitation du téléphérique*
- création et exploitation d'une brasserie en station basse,*
- exploitation d'un centre de locations de vélos/trottinettes, etc..., en station basse,*
- création et exploitation d'une cafétéria en station intermédiaire,*
- exploitation d'un parcours d'aventure en station intermédiaire.*

Le CSCH est en cours de rédaction et devrait être soumis au Conseil d'octobre/novembre et lancé dans la foulée.

Parallèlement, l'appel à concession pour le parc récréatif "Mont Mosan" devrait être relancé.

Si on se base sur les business plan projetés dans le cadre de l'étude susmentionnées, les rentrées espérées dans les caisses de la Ville pourraient être de :

- exploitation du téléphérique: 60.000 €/an,*
- location vélos/trottinettes : 2.500 usagers/an x 10 €/2 heures = 25.000 € de recettes dont 20% pour la Ville = 5.000 €/an*
- parcours aventures : 2.500 usagers/an x 25 €/2 heures = 62.500 € de recettes dont 20% pour la Ville = 12.500 €/an*
- Brasserie en station basse : 36.000 €/an*
- cafétéria station intermédiaire : 4.500 €/an*
- Parc récréatif Mont Mosan : 120.000 €/an*

Total des rentrées annuelles estimées : 242.500 €"

Il ajoute qu'il y a également une nouvelle demande de subside pour ce qui concerne les travaux de renforcement. Cette demande a été introduite au CGT. La charge totale de la Ville s'élève donc à 9.660.000 euros. En ce qui concerne la problématique des pylônes, il rappelle la volonté ferme de terminer les travaux. Le droit de recours de la Ville est préservé. Le but est de ne pas polluer les travaux avec autre chose."

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie l'échevin pour ses réponses précises. Les chiffres sont impressionnants. Ce serait ridicule d'arrêter maintenant mais il faut lancer un recours contre l'auteur de projet. Il espère également que la demande de subside auprès du CGT aboutira. Il demande ce qu'il en est des frais d'architecte, s'ils sont fixes ou s'ils sont proportionnels au montant total.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est proportionnel au montant total.

N° 13.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- QUEL EST LE BILAN DE LA ZONE BLEUE DANS LE QUARTIER DE LA GARE ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Comment expliquer que le stationnement recommence à être difficile pour les riverains la journée ? Plus assez d'agents supervisant la bonne utilisation des disques et des cartes riveraines ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on a deux agents qui ont été en incapacité de travail pour des longues périodes et qu'il y a donc effectivement eu moins de présence. Il y a également eu le changement de conseillère en mobilité et il y a un peu de retard en ce qui concerne les cartes riverains. On a donc demandé à ne pas verbaliser les cartes périmées. Il rappelle qu'il y a un recrutement en cours pour un agent constatateur.

N° 13.6 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- QUAND AURA LIEU LA COMMISSION PROMISE SUR LA MOBILITÉ RÉDUITE ?

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"De manière générale, il est loin d'être simple et sécurisant de circuler avec une chaise roulante ou une poussette au sein de la cité mosane. Les parents qui utilisent une poussette affrontent des problèmes similaires aux personnes à mobilité réduite. Il est essentiel de pouvoir partager dans le cadre d'une commission, le bilan sur les obstacles rencontrés et pouvoir formuler nos recommandations ainsi que travailler sur un plan d'action."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est d'accord pour une Commission, c'est dans les missions de la CCATM à qui on va soumettre le point.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle aimerait que, dans les aménagements futurs, la réglementation relative aux accès PMR soient respectées, elle prend l'exemple de l'accès au site du kiosque où les PMR ne peuvent pas passer.

N° 13.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- RENTRÉE SCOLAIRE : RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR SUR LES TENUES VESTIMENTAIRES DANS LES ÉCOLES.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Y-a-t-il eu des avancées en la matière ? Quand aura lieu la commission de travail promise concernant l'article à intégrer dans le ROI des écoles communales ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que, contact pris avec le cabinet, on pourra faire une Commission. C'est un sujet sensible sur lequel il faut prendre du recul. Cette réunion pourra sans doute se tenir en octobre.

* *
*

Huis clos